



Membres du comité mixte,

Tel qu'entendu lors de notre dernière rencontre, nous vous transmettons un document d'analyse qui se veut un condensé de toutes les consultations qui ont eu lieu auprès de tous les syndicats membres de la FSSS-CSN.

Le document d'analyse a été conçu à partir du texte intégral du projet d'instruction #8. Nos commentaires se retrouvent en caractère gras italique.

C'est avec stupéfaction que les RSG ont pris connaissance du projet d'instruction #8. Elles se sont senties atteintes dans leur autonomie professionnelle ainsi que dans leur droit à la conciliation travail-famille.

Nous constatons également, qu'à plusieurs égards et selon Revenu Québec et l'Agence du Revenu du Canada, qu'il y a entrave au statut de travailleuse autonome, ce que nous dénonçons fortement.

- ✚ Il y a un lien de subordination important dans ce projet d'instruction;
- ✚ Le choix d'horaires de travail de la RSG n'est plus respecté;
- ✚ Etc.

Nous questionnons la nécessité de l'implantation de cette instruction qui va à l'encontre au droit de gérance de la RSG qui est prestataire de service et travailleuse autonome. L'accès à des places subventionnées pour les parents dans le service de garde de la RSG ne peut être un facteur pour que le MFA se permette d'imposer toutes sortes de règles restrictives.

Le travail d'une RSG est humain, il est doté d'imprévis, il n'est pas que bureaucratique, ni théorique et il est, de loin, la solution la plus économique pour le MFA puisqu'elle assume toutes les dépenses, tout en offrant des services de qualité aux enfants du Québec.

Il serait désormais important de considérer les RSG comme étant des partenaires du réseau,

Sylvane Dumais, Lucie Longchamps et Karine Morriveau

Avec la collaboration de M. Carol Dufour, conseiller FSSS

Projet d'instruction #8

Cette instruction a pour objectif d'uniformiser les pratiques des BC en matière de répartition des places subventionnées. Elle est donnée conformément au paragraphe 3 de l'article 42 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (la Loi), qui prévoit que le BC a notamment pour fonctions :

- de répartir entre les personnes responsables d'un service de garde en milieu familial (RSG) reconnues, selon les besoins de garde des parents et suivant les instructions du ministre, les places donnant droit à des services de garde subventionnés.

L'instruction comporte quatre volets :

- la politique de répartition des places subventionnées,
- les modalités de répartition,
- le calcul du nombre de places subventionnées à répartir,
- les règles transitoires.

Le BC doit maintenir le nombre de places subventionnées attribuées à une RSG avant la date d'entrée en vigueur de la présente instruction. Toutefois, ce nombre est maintenu pourvu que l'offre de services de la RSG demeure la même et que les places soient occupées

Les principes et les modalités énoncés dans cette instruction sont conformes aux règles en vigueur à la date de son émission, notamment en ce qui concerne les conditions d'exercice des RSG et les Règles de l'occupation.

1. POLITIQUE DE RÉPARTITION DES PLACES SUBVENTIONNÉES

Le conseil d'administration du BC doit adopter une politique de répartition des places subventionnées empreinte de rigueur, de transparence, d'équité, et conforme aux règles de saine gestion. Cette politique prévoit :

- les priorités retenues pour la répartition des places subventionnées selon :

- la couverture des besoins du territoire,

Commentaires :

- *Nous savons que les besoins des territoires ne sont pas toujours véridiques. Plusieurs parents s'inscrivent sur plus d'une liste d'attente (RSG-BC-CPE-Garderie). Cela a pour conséquence de gonfler les listes.*
- *Si les besoins changent et diminuent, qu'arrivera-il aux RSG qui ne pourront remplir les places?*
- *Nous demandons que les listes de demandes de places des parents selon les besoins des territoires soient mises à jour et partagées avec les RSG.*
- *Dans ces mises à jour, le BC devra exclure tout enfant recevant un service PCR (Nous savons que les CPE invitent les parents qui sont en milieu familial pour combler leurs places et ceci dans des délais de moins de 48 heures, ce qui entraîne une grande perte monétaire pour la RSG)*
- *Une statistique de besoin du territoire ne peut être le reflet des besoins réels et variés des parents.*
- *La RSG peut-elle définir elle aussi ses priorités?*

- la description des besoins, des attentes et des préférences des parents,

Commentaires :

- *Qu'entend-t-on par besoin des parents puisque chaque parent peut avoir des besoins particuliers?*
 - ✓ *Heures de gardes définies par les parents?*
 - ⇒ *Les RSG ont 6 enfants et les parents n'ont pas tous le même horaire.*
 - ⇒ *Les BC ou les parents pourront-ils imposer un changement d'horaire?*
 - ✓ *Service de garde avec poupons, enfants handicapés, etc.*
 - ✓ *Besoin de garde élargie, de soir, fin de semaine, etc.*
- *Qu'arrivera-t-il à une RSG qui, pour des raisons personnelles, change son offre de service et ne répond plus aux besoins des parents (ne veut plus recevoir de poupons, ferme plus tôt, etc) ?*
 - ✓ *Lui enlèvera-t-on sa reconnaissance?*
 - ✓ *Lui enlèvera-t-on des places au permis?*
- *Comment fera le BC pour répondre aux besoins des parents puisque la plupart des BC ne prennent aucun nom des parents, encore moins leurs besoins?*

- ✓ *Les BC invitent les parents à consulter la liste des RSG sur leur site internet et de les contacter directement.*
- *Qu'advient-il de la RSG et de sa famille si ses besoins ne sont pas pris en compte?*
 - ✓ *La RSG a-t-elle droit à la conciliation travail-famille comme les travailleurs du Québec?*
 - ✓ *La RSG a-t-elle droit à une retraite progressive?*
 - ✓ *La RSG a-t-elle droit à un retour progressif après une maladie?*
- *Qu'entend-t-on par attentes des parents?*
 - ✓ *Faire de la cuisine végétarienne ou autres demandes alimentaires?*
 - ✓ *Limite de jours de fermeture pour les vacances?*
 - ✓ *Etc,*
- *Qu'entend-t-on par préférences des parents?*
 - ✓ *Un service de gardes qui offre des cours divers aux enfants?*
 - ✓ *Un service de garde ayant des activités artistiques, sportives, etc.*
 - ✓ *Où vont-ils trouver les préférences des parents?*
- *Définir si c'est vraiment une priorité ou un besoin car cela pourrait être très discriminatoire pour les RSG et s'assurer que ces besoins soient réels et réalisables.*
- *Le milieu familial répond à des besoins en particuliers, non pas à la population en général.*
- *Comment les BC vont couvrir les besoins, les attentes et les préférences des parents?*
 - ✓ *Le BC est-il en mesure d'en donner l'heure juste?*
 - ⇒ *Liste de clients à jour,*
 - ⇒ *Horaire,*
 - ⇒ *Jour de fréquentation, etc.*

- les priorités, le cas échéant, qui ont été signifiées au BC par le ministre,

Commentaires :

- *Qu'entend-t-on par priorités du MFA?*
 - ✓ *Le MFA tiendra-t-il compte du statut de travailleuse autonome dans ses priorités?*

- les caractéristiques de la population à desservir;

Commentaires :

- ***Qu'entend-t-on par caractéristiques de la population à desservir?***
 - ✓ ***Le BC fera-t-il la reconnaissance de RSG selon les caractéristiques démographiques, sociologiques, culturelles, religieuses ou ethniques de la population?***

- les modalités de répartition des places additionnelles qui pourraient être autorisées par le ministre;

- les modalités de récupération des places;

- les modalités de répartition des places inoccupées qui redeviennent disponibles à une nouvelle répartition, que ces places aient été retirées à des RSG ou qu'elles aient été retournées volontairement par celles-ci;

Commentaires :

- ***Il faut prévoir laisser des places en réserve pour redonner à une RSG révoquée qui est en attente au T.A.Q. car elle doit pouvoir retrouver ses places si sa cause est gagnée et qu'elle récupère son permis.***

- les modalités de gestion des demandes des RSG.

Commentaires :

- ***Il faut prévoir une politique égale pour toutes les RSG du Québec afin d'être équitable et transparent.***

- ***Il faut tenir compte de la réalité rurale***

- ***Les demandes devraient être gérées en tenant compte, notamment, de la date de la demande tout en demeurant prioritaire sur les 4 points suivants :***
 - ✓ ***Comblé le ratio des RSG déjà reconnues;***
 - ✓ ***Comblé le ratio de la RSG dont l'enfant ne fait plus parti de son ratio;***
 - ✓ ***Accorder aux RSG, ayant fait la demande, d'une augmentation de permis;***
 - ✓ ***Reconnaître des RSG selon les besoins du territoire.***

- *Il faudrait s'assurer que le syndicat connaisse les demandes d'augmentation de place des RSG afin de vérifier si ce dernier applique correctement sa politique.*

Le BC doit transmettre une copie de sa politique de répartition des places subventionnées au ministre ainsi qu'à toutes les RSG qu'il a reconnues.

Commentaires :

- *Comme cette instruction a pour but d'uniformiser les pratiques des BC, pourquoi le MFA ne produit-il pas une politique de répartition des places qui devra être respecté par tous les BC. Cela permettra, notamment :*
 - ✓ *D'empêcher la discrimination entre les RSG de BC différents;*
 - ✓ *D'empêcher des BC de faire une politique qui pourrait exclure une certaine clientèle de RSG*
- *Certaines régions n'ont jamais reçu la politique de répartition des places.*
- *Plusieurs BC ne veulent pas transmettre leur politique de répartition des places dont nous présumons les différentes raisons:*
 - ✓ *Un meilleur contrôle de reconnaissance de la RSG sans avoir à justifier quoique-ce-soit à personne;*
 - ✓ *Permet au BC d'exiger à de nouvelles RSG de prendre une clientèle déjà établie comme cela se fait déjà. Cela oblige la RSG de répondre aux besoins des parents (heures d'ouverture, groupe d'âge, besoin particulier, etc.).*
- *Les RSG et les syndicats devraient avoir un droit de regard sur la politique de répartition des places.*

Le BC doit réviser sa politique au moins une fois par année.

Commentaires :

- *Nous ne comprenons pas qu'une politique de répartition des places puisse avoir besoin d'être révisée une fois par année. Une politique se doit de tracer les grandes lignes et n'a pas besoin d'être revue dans les moyens d'applications.*
 - ✓ *Nous sommes convaincus que permettre cela engendrerait du parti pris dans la distribution des places.*
 - ✓ *Cela s'est déjà vu et la réviser annuellement, augmentera le risque;*
- *Les RSG devront-elles se battre à chaque année pour garder leurs places quand la politique sera révisée.*

Toute modification doit être approuvée par le conseil d'administration du BC et communiquée au ministre ainsi qu'aux RSG reconnues.

Commentaires :

- *Malheureusement, notre constat nous amène à dénoncer le fait qu'un conseil d'administration de BC ou BC-CPE est souvent le pantin d'une direction très forte. Beaucoup de dossiers de plainte nous le prouvent malheureusement.*
- *Bien souvent, les administrateurs sont totalement néophytes des lois et règlements.*

Le ministre peut demander au BC de modifier sa politique s'il juge qu'elle comporte des éléments non conformes à la Loi, aux règlements ou à la présente instruction.

Commentaires :

- *Jusqu'à quel point le MFA peut-il intervenir auprès d'un BC puisque ce dernier est presque souverain?*
- *Le MFA regardera-t-il vraiment chaque politique de répartition des places pour l'analyser afin de s'assurer qu'elle ne contrevienne pas à la Loi, aux règlements ou à la présente instruction?*
 - ✓ *Nous pensons que le MFA n'a pas vraiment déjà regardé en détails les politiques des BC qui en ont depuis longtemps;*
 - ✓ *Le MFA le fera-t-il seulement après qu'il y ait eu plainte de RSG ou du syndicat?*
- *Le MFA devrait ajouter dans les éléments non-conformes, toutes les instructions ministérielles, les ententes collectives et toutes les autres lois assujetties au BC et aux RSG.*
- *Le MFA devra s'assurer également que le BC ne brime pas le droit au travail de la RSG dans la politique de répartition des places de chaque BC.*

2. MODALITÉS DE RÉPARTITION DES PLACES SUBVENTIONNÉES

2.1 Demande initiale de la RSG

Avant d'attribuer des places subventionnées, le BC doit avoir le formulaire prescrit de demande initiale de places subventionnées, dûment rempli et signé par la RSG (ce formulaire est fourni à l'annexe 2).

Commentaires :

- *Le MFA devra s'assurer que chaque RSG en place reçoit l'accord et le maintien de leurs places. Que ce ne soit pas l'occasion de rejeter les RSG que le BC trouve dérangeantes.*
- *Les RSG devront-elles quémander les formulaires prescrits du MFA comme cela se passe dans certains BC?*
- *S'il y a un retard dans la production de ce document, la RSG sera-t-elle pénalisée dans son revenu comme nous le voyons déjà dans d'autres situations?*
- *Que se passera-t-il si nous devons modifier l'annexe #2 pour répondre aux besoins des parents?*
- *L'annexe #2 ressemble étrangement à un contrat de travail ce qui nous amène à nous questionner sur notre statut (travailleuse autonome ou salarié).*

Au point 2.2 de l'annexe #2:

- ✓ *Nos heures d'ouvertures devront-elles respecter un minimum de 10 heures?*
- ✓ *La RSG qui offre moins de 10 heures assumera le fait qu'elle aura peut-être plus de difficulté à trouver des clients. C'est son choix.*
- ✓ *La clientèle de plusieurs RSG, en région notamment, n'a pas besoin de plus de 9 heures par jour, alors, il nous apparaît insensé que les RSG doivent offrir 10 heures.*

Au point 2.3 de l'annexe#2 :

- ✓ *Les RSG selon les ententes collectives doivent fermer un nombre de jours précis, soit 24 jours.*
- ✓ *Si les RSG informent les BC qu'elles fermeront plus que les 24 jours prévus, elles ne pourront revenir en arrière, une fois le contrat signé.*
- ✓ *Elles ne pourront pas non plus répondre aux besoins de sa clientèle qui lui demanderait d'ouvrir quelques jours pour répondre aux besoins de certains parents puisque les places auraient déjà été données à d'autres RSG.*
- ✓ *Nous recommanderons donc à toutes les RSG de signifier seulement les 24 jours selon l'entente collective et si elles veulent fermer plus de jours, elles aviseront leurs parents en temps et lieu.*

- ✓ *Nous refusons que les RSG signent, 1 an à l'avance, les congés qu'elles prendront. Ces dernières prennent, pour la plupart, des congés dans la même période que leurs conjoints et ceux-ci ne savent qu'en avril ou mai la période de leurs vacances.*
- ✓ *Nous conseillerons, une fois de plus, aux RSG de s'en tenir à l'entente collective concernant la prise de leurs vacances (APSS non-déterminées)*
- *L'annexe #2 est un moule rigide et contraignant car si on le modifie, on risque de ne pas pouvoir répondre aux attentes des parents et ce sera une grande perte pour la RSG.*

2.2 Modification à la demande initiale

Deux types de modifications à la demande initiale sont possibles :

- i) une modification du nombre de places subventionnées;
- ii) une modification de l'offre de services de la RSG.

Dans les deux cas, la RSG doit faire parvenir au BC le formulaire prescrit de demande de modification ou de maintien du nombre de places subventionnées, dûment rempli et signé (ce formulaire est fourni à l'annexe 3).

Commentaires :

- *Si la RSG veut diminuer son offre de service et que le BC refuse, qu'arrivera-t-il?*
 - ✓ *Le MFA aura-t-il un incitatif financier pour que le service demeure ouvert?*
 - ✓ *Le BC enlèvera-t-il la reconnaissance de la RSG?*
- *Si la RSG doit fermer son service en cas de pandémie, pourra-t-elle récupérer la semaine perdue en modifiant son offre de service?*
- *Demander la permission est humiliant pour une travailleuse autonome et renforce le lien de subordination tant décrié dans le jugement Grenier.*

2.3 Réponse du BC

Le BC doit communiquer par écrit avec la RSG dans un délai de 30 jours suivant la réception de la demande.

Lorsque le BC accepte une demande, il doit indiquer à la RSG le nombre de places qu'il lui attribue ou lui maintient en l'associant aux caractéristiques de son offre de services. Il doit aussi lui indiquer le nombre maximal de jours d'occupation qu'elle peut déclarer dans une année.

Lorsque le BC refuse une demande ou l'accepte partiellement, il doit expliquer sa décision.

Des modèles de lettres sont fournis aux annexes 4.1 à 4.6.

Commentaires :

- *On doit connaître les attentes régionales du MFA et du BC avant de faire la demande.*
- *Risque d'abus de pouvoir*
- *30 jours c'est trop long, 10 jours ouvrables seraient suffisants pour une réponse.*
- *Peut-on refuser une RSG parce qu'elle ne prend pas de poupons?*

2.4 Critères de refus

- i) Demande initiale ou demande de modification du nombre de places subventionnées.
- Le BC doit refuser ou accepter partiellement la demande initiale ou la demande d'augmentation de places subventionnées de la RSG s'il ne dispose pas d'un nombre suffisant de places à répartir.
- Si le BC a comme pratique de conserver les demandes auxquelles il ne peut donner suite immédiatement, il en informe la RSG.

Le BC doit refuser d'attribuer des places subventionnées à une RSG qui déclare une période habituelle quotidienne de services de moins de 10 heures continues, sauf si l'offre de services vise la garde à horaires non usuels.

Commentaires :

- *Devront-elles toutes s'inscrire dans un horaire non-usuel pour se donner une qualité de vie?*

- *Même si la RSG n'offre pas 10 heures mais que cette dernière respecte le besoin de ses clients, pourquoi lui refuser le droit au travail décent ?*
- *Le MFA sait-il que la moyenne d'heures travaillées au Québec en 2010 est de 35.4 heures par semaine?*
- *Un manque d'objectivité peut-il entraîner un refus d'attribution de places.*
- *Qu'advientra-t-il des RSG monoparentales qui doivent prendre soin seules de leurs familles et travailler, selon vos demandes, un minimum de 50 heures.*

Le BC doit refuser d'attribuer des places subventionnées à une RSG dont l'offre de services de garde ne répond pas aux besoins des parents ou aux priorités de sa politique de répartition des places subventionnées ou n'est pas conforme aux exigences légales et réglementaires.

Commentaires :

- *Si les besoins des parents sont respectés et que le BC refuse à cause de sa politique de répartition des places, que se passera-t-il?*

- ii) Demande de maintien du nombre de places à la suite de la modification de l'offre de services

Le BC doit refuser une demande de maintien du nombre de places si la nouvelle offre de services ne répond pas aux besoins des parents ou aux priorités décrites dans sa politique de répartition des places subventionnées, ou encore si elle n'est pas conforme aux exigences du ministre.

Commentaires :

- *Si le BC refuse, qui aura à évaluer les besoins des parents?*
- *L'évaluation sera-telle faite de façon objective en lien avec les besoins réels des parents?*
- *S'il y a plainte d'un parent qui a quitté le milieu, le BC demandera-t-il de changer l'offre de service?*

2.5 Période visée par l'attribution des places subventionnées

La reconnaissance de la RSG est un préalable à l'attribution de places subventionnées et à leur maintien. Le BC attribue les places subventionnées pour une durée indéterminée, et ce nombre est maintenu tant et aussi longtemps que l'offre de services de la RSG demeure la même et que les places sont occupées.

Commentaires :

- *Dans le cas d'une durée indéterminée, les éducatrices ne devraient pas être obligées de prendre les parents au choix du BC. Cette situation qui est vécue présentement fait en sorte de faire des alliages difficiles entre l'éducatrice et les parents.*

Toutefois, le BC peut attribuer des places subventionnées à une RSG pour une période déterminée dans les cas suivants :

- durant la suspension de la reconnaissance d'une RSG dans les cas prévus aux articles 76 ou 79 du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance (RSGEE);

Commentaires :

- *Les éducatrices subventionnées dans le cas d'une durée déterminée, devraient prioritairement, rencontrer les parents dont le service a été suspendu sans toutefois, que cela ne devienne une condition d'obtention de places subventionnées.*
- *Que se passera-t-il si la RSG en suspension revient avant la date prévue?*

- lorsqu'une RSG offre des services pour une période intensive ou saisonnière.

2.6 Récupération d'une place subventionnée en raison de son inoccupation

Lorsque le BC constate qu'aucune entente de services de garde n'est rattachée à une place depuis plus de 30 jours consécutifs, il doit aviser la RSG par écrit que cette place lui sera retirée si elle demeure inoccupée après un délai de 30 jours suivant la date de cet avis. Cependant, si la RSG est en mesure de démontrer qu'une entente de services entrera en vigueur **ultérieurement**, cette place ne lui sera retirée que temporairement. Un modèle de lettre est fourni à l'annexe 4.7.

Commentaires :

- *Quel est votre délai pour **ULTÉRIEUREMENT** ?*
- *Avec des listes poupons grandissantes et le peu de place poupon qu'une RSG peut avoir, cela crée un entonnoir. La RSG peut avoir une place vacante car elle a déjà 2 poupons dans son groupe, il peut arriver que quelques mois soit nécessaire pour pouvoir entrer un nouveau poupon car pour les 18 mois et plus il y a beaucoup moins d'appel, ils sont déjà en garderie. Un effort devra être fait pour assouplir cette règle.*
- *Si on a un temps partiel, viendra-t-on retirer les autres journées non-occupées? Si tel est le cas, les RSG n'offriront plus du temps partiel.*
- *Après 30 jours, quel sera le document qu'une RSG devra fournir en tant que preuve de réservation de la place.*
- *Un délai de 180 jours serait plus réaliste pour répondre à certaines situations :*
 - ✓ *Réalité rurale*
 - ✓ *Entrée progressive*

Récupération de places subventionnées en raison d'une suspension de reconnaissance

Lorsque la reconnaissance d'une RSG est suspendue en vertu des articles 76 ou 79 du RSGEE, le BC doit récupérer les places subventionnées qu'il lui a attribuées.

Lorsque la RSG reprend ses activités dans le cadre de la même offre de services qu'avant la suspension, le BC rétablit le nombre de places subventionnées qui lui étaient attribuées avant sa suspension. Si l'offre de

services est modifiée, le BC prend une décision selon les critères mentionnés au point 2.4.

Commentaires :

- ***Lors d'un retour de maternité, les BC enlèvent automatiquement une place à la RSG.***
 - ✓ ***La RSG est un parent comme tous les parents du Québec payant des taxes et peut décider d'utiliser un autre service de garde pour son enfant.***
 - ✓ ***Le BC devra informer la RSG de ses droits et lui demander ce qu'elle entend faire.***

- ***Lors d'un retour de maladie, si la RSG a un papier médical mentionnant qu'elle doit avoir une entrée progressive, cela sera-t-il accepté sans préjudice?***

3. CALCUL DU NOMBRE DE PLACES SUBVENTIONNÉES À RÉPARTIR ENTRE LES RSG

Les objectifs recherchés par le BC lorsqu'il calcule le nombre de places subventionnées à répartir entre les RSG sont :

- maximiser l'occupation des places subventionnées qu'il peut répartir dans son territoire, et ainsi répondre aux besoins d'un plus grand nombre de parents;
- s'assurer que le taux d'occupation des places subventionnées attribuées à chaque RSG n'excède pas 100 %, et ce, en tenant compte de la garde à horaires non usuels;
- s'assurer que le nombre de places subventionnées attribuées à l'ensemble des RSG respecte le nombre maximal que le BC est autorisé à répartir selon son agrément.

Commentaires :

- ***La RSG sera-t-elle obligée de maximiser la place en remplaçant par un autre enfant***

3.1 Définition d'une place subventionnée et règles de l'occupation dans le contexte de la garde en milieu familial

Une place subventionnée correspond généralement à 261 jours ou 522 demi-jours d'occupation, peu importe à quel moment les services sont offerts (jour, soir, nuit, fin de semaine). Les jours et demi-jours d'occupation sont définis dans les Règles de l'occupation disponibles sur le site Web du Ministère.

En milieu familial, seuls les jours d'occupation des périodes durant lesquelles le service de garde est offert peuvent être comptabilisés.

De plus, aucun jour d'occupation ne peut être comptabilisé pour les jours fériés énumérés dans les Règles de l'occupation.

3.2 Taux d'occupation

Afin de répondre aux besoins du plus grand nombre de parents possible, le BC doit s'efforcer de maximiser le taux d'occupation des places subventionnées qu'il est autorisé à répartir selon son agrément, sans toutefois dépasser 100 %. Le taux d'occupation se calcule comme suit :

Nombre de jours d'occupation selon les ententes de services

Total des places selon l'agrément x 261 jours

3.3 Calcul du nombre de places subventionnées à attribuer à une RSG

Pour évaluer le nombre de places subventionnées à attribuer à une RSG, le BC doit tenir compte :

- du nombre de places demandées;
- du nombre de places disponibles à la répartition;
- de la définition d'une place subventionnée;
- de l'étendue de l'offre de services de la RSG (jour, soir, nuit, fin de semaine);
- du nombre de jours de fermeture du service par année.

La méthode de calcul à adopter et des exemples sont fournis à l'annexe 1.

Commentaires :

- *Définir une place subventionnée*
- *Est-ce que le nombre de jours de fermetures devrait vraiment faire partie de ce calcul? C'est tellement variable les jours de fermetures. Dans un service de garde ça peut varier d'une année à l'autre, tout dépendant des projets personnels.*
- *Avec ces critères et sans tenir en compte les clients à temps partiels nous assisterons à des calculs biaisés. EX; une RSG a 5 places au permis, elle a 6 semaines de fermeture plus 8 fériés, elle a des clients à temps partiel (Elle est honnête, elle ne déclare pas du 5 jours) elle gère selon le respect des fonds publics. Sa moyenne sera de 3.8 places donc le BC lui octroie selon vos calculs 4 places subventionnées...le problème c'est que certains jours de sa semaine elle a 5 enfants...elle sera en dépassement de ratio???...il est impératif que ce nombre de places subventionnées à attribuer aux RSG soit THÉORIQUE, soit FINANCIER mais NON RÉEL AU CACUL.*
- *Le calcul est irréaliste et difficile à comprendre*

3.4 Réserve de places subventionnées

Le BC doit conserver des places en réserve pour être en mesure de se conformer à l'instruction # 2006-002 – *Places subventionnées en cas de déménagement d'une RSG* – tout en respectant le nombre de places subventionnées indiqué à son agrément. Le BC doit évaluer le nombre de places à conserver en réserve d'après la fréquence des déménagements.

Commentaires :

- *Nous sommes d'accord avec le principe, qui va dans l'optique de la sécurité d'emploi mais cependant, nous pensons que la réserve en cas de déménagement se retrouve dans une banque à part.*
- *Un autre point dans la réserve de places subventionnées devra être ajouté pour les cas suivants :*
 - ✓ *Lorsque les enfants de la RSG quitte le service de garde :*
 - ⇒ *Pour en fréquenter un autre*
 - ⇒ *Lorsqu'il est inscrit à la garderie scolaire*
 - ⇒ *Lorsqu'il atteindra l'âge de 9 ans*

4. RÈGLES TRANSITOIRES

4.1 Politique de répartition des places subventionnées

Le BC dispose d'un délai de 180 jours à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente instruction pour revoir sa politique de répartition des places subventionnées afin, si nécessaire, de la rendre conforme à la présente instruction.

4.2 Évaluation du nombre de places réparties avant l'entrée en vigueur de l'instruction

Pour savoir si le nombre de places réparties avant l'entrée en vigueur de l'instruction est optimal, le BC doit évaluer le nombre de places subventionnées réellement utilisées par chaque RSG compte tenu des ententes de services en vigueur et des variables énoncées à la section 3.3.

Commentaires :

- *Le BC doit évaluer le nombre de places aux RSG selon leurs places au permis et non, selon le calcul proposé.*
- *Est-ce que cette évaluation aura lieu à tous les ans?*
- *Il faut faire la différence entre une RSG qui ne veut pas combler une place et une RSG qui ne peut pas combler une place dans le calcul.*

À la suite de cette évaluation, le BC doit communiquer avec chacune des RSG pour lui indiquer s'il maintient le nombre de places subventionnées attribuées avant l'entrée en vigueur de l'instruction ou s'il fait une modification. Des modèles de lettres sont fournis aux annexes 4.8, 4.9 et 4.10.

Commentaires :

- *L'évaluation est inacceptable selon la méthode proposée donc, nous nous objectons catégoriquement à cette façon de faire. Par-contre, si l'évaluation est faite en fonction du nombre de place au permis, nous sommes en accord avec le texte.*

Si le BC constate que le nombre de places attribuées à une RSG est supérieur au nombre de places résultant de l'évaluation, il doit récupérer les places inutilisées et les conserver en réserve ou les redistribuer à d'autres RSG selon les modalités de la politique de répartition des places subventionnées du BC.

Commentaires :

- ***Ce texte devrait être enlevé selon l'évaluation de places aux permis accordées à la RSG.***

À l'inverse, si le BC constate que le nombre de places attribuées à une RSG est inférieur au nombre de places résultant de l'évaluation, notamment parce qu'il n'avait pas tenu compte de la garde à horaires non usuels lors de l'attribution précédente, il doit lui attribuer davantage de places.

Si le BC constate que le nombre de places subventionnées réellement utilisées par l'ensemble des RSG excède le nombre indiqué à son agrément, il doit régulariser la situation dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de l'instruction. Pour ce faire, le BC doit redistribuer les places récupérées en priorité :

- aux RSG dont le nombre de places attribuées avant l'entrée en vigueur de l'instruction se révèle insuffisant compte tenu de l'évaluation réalisée selon les critères de la présente instruction, et
- aux RSG qui emménagent dans son territoire conformément à l'instruction # 2006-002 – *Places subventionnées en cas de déménagement d'une RSG.*

Commentaires :

- ***Le BC ne devrait jamais retirer de places aux RSG s'il a mal géré l'occupation. La RSG n'a pas à être pénalisée. Lorsque des RSG quitteront le métier ou seront en suspension volontaire, le BC aura une diminution sans redonner ses places pour équilibrer son taux d'occupation***
- ***La RSG, lors d'un retour de suspension, peu importe le motif, doit obligatoirement récupérer ses places.***